



Services Techniques
N/REF : KS/20/06/25

N°T25/396

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (articles 2213.1 à 2213.6),
VU le Code de la voirie routière,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de FIGEAC,
VU l'avis des Services de Police,
VU la demande d'intervention de la Ville de Figeac pour le Grand Figeac, à la société EUREA – 65 avenue de la Dourdenne – 31620 FRONTON, à l'effet de procéder à du curage, du rognage de calcaire et le contrôle caméra dans le réseau pluvial de l'avenue Ratier, de l'avenue Dessolin,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de FIGEAC,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société EUREA est autorisée à stationner en chantier mobile avec 2 véhicules sur l'avenue Ratier, l'avenue Dessolin, sur le giratoire de Nayrac et le giratoire de La Farrayrie pour l'hydrocurage, le rognage du calcaire et le contrôle caméra du réseau pluvial.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du lundi 23 au vendredi 27 juin 2025**.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules et la circulation seront règlementés pendant le déroulement des chantiers comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier au fur et à mesure de l'avancement,
- La circulation, limitée à 30 Km/h, sera maintenue aux abords du chantier,
- L'accès des véhicules d'incendie et de secours devra être garanti en permanence,
- Un passage de 3,00 m minimum de large devra être respecté.
- La circulation pourra être organisée sous alternat manuel ou feux tricolores si besoin

ARTICLE 4 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, vis-à-vis des usagers de la voirie.

L'entreprise sera responsable de la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, par le pétitionnaire. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FIGEAC, le
Par délégation **23 JUN 2025**
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

Copies : Service à la Population
PM/Gendarmerie – Hôpital – ST GF
STR – SDIS - M. Lafabrie

